

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00772

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation
du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/LB 25.376

Objet : Organisation d'une loterie par l'association Lion's Club Alès Vallées des Gardons à l'occasion de l'organisation d'une soirée choucroute le vendredi 31 octobre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 261-7-1° ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGPFIP dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas ;

Considérant la demande formulée par l'association Lion's Club Alès Vallées des Gardons représentée par M. Fabien CEYSSON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie à Alès, département du Gard ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront entièrement utilisés pour la sauvegarde de l'Ermitage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lion's Club Alès Vallées des Gardons, dont le siège social est situé 17 avenue Carnot - 30100 Alès, représentée par M. Fabien CEYSSON, est autorisée à organiser une loterie composée de 500 billets vendus 2 euros l'unité, 5 euros les trois ou 10 euros les 10 et dont les bénéfices seront entièrement utilisés pour la sauvegarde de l'Ermitage.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement réservé à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots sont composés de dons de commerçants.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Gard.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le vendredi 31 octobre 2025 – Espace Cazot, rue Jules Cazot – 30100 Alès par les membres de l'association en présence de M. Fabien CEYSSON, représentant de l'association Lion's Club Alès Vallées des Gardons. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

M. Fabien CEYSSON, représentant l'association Lion's Club Alès Vallées des Gardons, surveillera les opérations et assurera l'observation des prescriptions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie d'Alès – service prévention – sécurité et voie publique – occupation du domaine public, la liste des lots et les numéros gagnants, le procès-verbal du tirage au sort ainsi que le compte rendu financier de l'opération.

Une justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le montant maximum fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 9 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 OCT. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

